

## L'installation de crèches de Noël dans des bâtiments publics

**Dans certaines conditions bien particulières définies par le juge administratif, il est possible d'installer une crèche de Noël dans une mairie ou un bâtiment public sans contrevenir à l'obligation de neutralité des personnes publiques imposée par le principe de laïcité.**

### 1. Laïcité et neutralité des services publics locaux

L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution pose le principe d'une République laïque. La loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État prévoit d'abord que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans le respect de l'ordre public (art. 1), qu'elle ne reconnaît ensuite, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (art. 2), et enfin qu'il est interdit d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions (art. 28). Dès lors, les bâtiments publics doivent rester neutres : le maire s'assure qu'aucun espace public n'arbore de signes religieux puisque l'apposition d'un emblème religieux, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, à l'extérieur comme à l'intérieur d'un édifice public communal méconnaît en principe à la fois la liberté de conscience, assurée à tous les citoyens par la République, et la neutralité du service public à l'égard des cultes quels qu'ils soient (CAA Nantes, 4 février 1999, Assoc. civique Joué Langueurs). De même, les agents publics ne doivent pas manifester leurs croyances religieuses pendant l'exercice de leurs fonctions (CE, avis, 3 mai 2000, Mlle Marteau).

### 2. Conciliation entre neutralité de l'espace public et installation d'une crèche de Noël

Par deux arrêts du 9 novembre 2016, le Conseil d'État a fait le constat qu'une crèche de Noël est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations : symbole chrétien incontestable, la crèche de Noël est également un élément traditionnel de décoration associé aux fêtes de fin d'année sans signification religieuse particulière. En raison de cette « déchristianisation », de ce glissement du cultuel vers le culturel, le juge administratif admet que l'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. Pour appréhender ce caractère culturel, artistique ou festif, le juge administratif doit tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation.

Ont ainsi été annulées les décisions d'installer des crèches de Noël dans les halls des mairies de Melun, Béziers et Hénin-Beaumont en l'absence d'usage local et d'élément marquant leur inscription dans un environnement culturel, artistique ou festif (respectivement CE, 9 nov. 2016,

Féd. Départ. des libres penseurs de Seine-et-Marne ; CAA Marseille, 3 avr. 2017, Cne Béziers ; CAA Douai, 16 nov. 2017, Cne Hénin-Beaumont).

En revanche, ont été déclarées légales les crèches de Noël aux sièges de services publics quand elles ne constituent pas un acte de revendication d'une opinion religieuse, mais qu'elles relèvent :

- soit d'un usage culturel local et d'une tradition festive pour des crèches mises en place depuis 20 ans à l'hôtel du département de Vendée (CE, 9 nov. 2016, Féd. libre pensée de Vendée ; CAA Nantes, 17 oct. 2017, Dép. de Vendée) et depuis 14 ans dans la mairie de Sorgues (TA Nîmes, 16 mars 2018, S. c/ Maire de Sorgues) ;
- soit d'un caractère culturel, artistique ou festif, comme au siège de la Région Auvergne-Rhône-Alpes où l'exposition de crèches met en avant le métier de santonnier et présente un caractère culturel alors même qu'est absent le critère d'un usage local (TA Lyon, 22 nov. 2018, Ligue franç. de défense des droits de l'Homme et du citoyen).

#### David Biroste

Docteur en droit, auteur de  
« Transparence et financement  
de la vie politique » (LGDJ, 2015)